

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Caron a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 207-2019 du 20 mars 2019, qu'il quitte ses fonctions le 27 octobre 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec recommande la nomination de madame Nelly Rodrigue comme présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE madame Nelly Rodrigue, vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale, Société des établissements de plein air du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec à compter du 28 octobre 2023;

QU'à ce titre, madame Nelly Rodrigue reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Nelly Rodrigue reçoive une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE durant cet intérim, madame Nelly Rodrigue soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à

temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Nelly Rodrigue soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80872

Gouvernement du Québec

Décret 1538-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Suzie O'Bomsawin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 799-2019 du 8 juillet 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Nicolas Bisson a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 799-2019 du 8 juillet 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE monsieur Nicolas Bisson, directeur général, Groupe RDL Québec inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice générale adjointe, responsable des ressources humaines, Conseil des Abénakis d'Odanak, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80873

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est le comité sectoriel de main-d'œuvre en tourisme qui assure une surveillance vigilante de l'évolution de la main-d'œuvre en tourisme et favorise la concertation de tous les partenaires afin d'arriver à des consensus qui permettront de poser des actions communes et structurantes pour relever les défis en ressources humaines auxquels est confrontée l'industrie touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 300 000 \$ au cours de